

Règlement du Point Rencontre

• Définition, but et objectifs

Art. 1 Le Point Rencontre est un espace de travail sur la rencontre entre l'enfant et son/ses parents (visiteur et /ou gardien) ou tout autre titulaire d'un droit de visite, et ce, lorsqu'aucune autre solution ne répond à l'intérêt du-des mineur-e-s.

Art 2 Le Point Rencontre a pour but d'assurer l'exercice des relations personnelles entre un enfant et tout titulaire d'un droit de visite fixé judiciairement.

Art 3 Le Point Rencontre est un lieu de transition visant à ce que l'exercice des droits de visite se déroule à terme de manière autonome.

Art. 4 Le Point Rencontre, dans le cadre de son intervention, a également pour mission d'observer le déroulement des relations personnelles, et d'accompagner l'enfant dans sa relation à chacun de ses parents ou à un tiers titulaire d'un droit de visite. L'exercice du droit de visite, tout comme les interactions y relatives, font l'objet d'observations, d'accompagnement, et d'un compte-rendu.

• Principes de fonctionnement

Art. 5 L'intervention du Point Rencontre n'est possible que si une autorité judiciaire (TPAE, TPI, CJ ou toute autre juridiction genevoise) l'a ordonné et a instauré une curatelle et dès qu'un calendrier conforme à la décision de justice est établi par le curateur-tuteur et transmis aux parents et au PR, sauf circonstances particulières.

Art. 6 En principe, l'intervention du Point Rencontre est de durée limitée, et elle est définie par l'autorité judiciaire.

Art 7 A chaque visite, le parent gardien est tenu d'accompagner et de venir chercher son enfant au Point Rencontre.

Art. 8 Chacun est tenu au strict respect des horaires fixant les rencontres.

Art. 9 En cas d'absence d'un des parents, la visite est considérée comme « non exercée » et une attestation est remise. Les attestations sont remises systématiquement et uniquement sur le moment de la visite non exercée.

En cas de retard du parent gardien de 30 minutes le Point Rencontre annule la visite qui sera considérée comme « non exercée».

En cas de retard du parent visiteur de 30 minutes à partir de l'arrivée de l'enfant, le Point Rencontre annule la visite qui sera considérée comme "non exercée".

Art. 10 Durant la période des visites programmées dans le calendrier le Point Rencontre alerte le curateur-tuteur et les parents, dès la première visite non exercée et non excusée par le curateur-tuteur. Sauf accord contraire entre le Point Rencontre et le SPMi, le Point Rencontre interrompt la prestation en déprogrammant les visites pour que le respect de la décision judiciaire soit repris avec le curateur-tuteur dans les cas suivants:

- En cas d'absence du parent visiteur dès la 3^{ème} absence
- En cas de non présentation de l'enfant dès la 6^{ème} absence et au maximum après trois mois.

Art. 11 En fin de visites, en cas de non-retour de l'enfant à l'heure fixée, le Point Rencontre informe le curateur-tuteur et selon la nécessité ou la gravité, fait appel aux forces de l'ordre pour initier des recherches.

Art. 12 Si une place n'est pas immédiatement disponible lorsque qu'une nouvelle modalité élargissant le droit de visite a été ordonnée par les autorités judiciaires, le changement sera mis en place dès qu'une place se libère, et en tout cas, après qu'une dernière visite selon l'ancienne modalité aura pu avoir lieu, sauf décision judiciaire contraire.

Art. 13 Il appartient aux parents de s'informer en cas de retard ou d'annulation de visite le jour même sans passer par le Point Rencontre ou le curateur-tuteur. De la même manière, le Point Rencontre ne fait pas de transmissions de messages entre le parent gardien et visiteur et/ou le curateur-tuteur, notamment en prévision de visites annulées ou retardées.

Art 14 Les parents, les curateurs-tuteurs, et toutes personnes ont accès aux informations concernant le fonctionnement du Point Rencontre en se rendant sur son site internet : <https://www.foj.ch/point-rencontre>

• Les intervenants

Art. 15 Les intervenants sont des professionnels du domaine éducatif, psychothérapeutique ou social et suivent des formations spécifiques à ce type d'intervention. Ils participent à des réunions de coordination et de régulation afin de garantir une cohérence du travail entrepris.

Art. 16 Chaque intervenant est tenu au secret de fonction. Sont réservées les situations d'urgence et les obligations légales de signalement.

Art. 17 Les professionnels du Point Rencontre assurent la mise en place et le suivi des visites. Ils interviennent durant les visites pour accompagner l'enfant et son parent (visiteur et gardien) qui ne peut en aucun cas s'opposer à leur présence et sollicitations de dialogue.

• Cadre et limites

Art. 18 En tout temps, l'enfant demeure sous la responsabilité du parent ou du tiers bénéficiaire du droit de visite, exception faite des situations où un temps de battement est ordonné par l'autorité judiciaire.

Art. 19 Le-s parent-s au bénéfice d'un droit de visite est-sont seul-s autorisé-s à participer aux visites avec son-ses enfant-s, sauf autorisation de l'autorité judiciaire.

Les contacts (téléphoniques, audio et/ou vidéo) avec des tiers durant les visites ne sont pas autorisés, sauf autorisation préalable de l'autorité judiciaire.

Art. 20 La prise d'images (photos/vidéos) doit rester dans une sphère strictement privée entre l'enfant et son parent, et ne doit pas être utilisée à des fins procéduriers. Le Point Rencontre sensibilise à l'importance du respect et de l'accord de l'enfant à cet usage. Les intervenant-e-s ne doivent être ni enregistrés, ni filmés/photographiés, ces comportements pouvant donner lieu à des poursuites pénales.

Art. 21 Ce qui se dit, se vit durant la visite entre le parent visiteur et l'enfant est de l'ordre de la sphère privée (exception faite des obligations légales de signalement et des situations d'urgence). Toutefois, les observations faites durant les visites par les professionnels peuvent en tout temps faire l'objet de transmission au curateur-tuteur et/ou aux autorités judiciaires compétentes.

Le Point Rencontre présente dans un compte rendu périodique la chronologie des droits de visite (nombres de visites prévues, exercées, non-exercées, retards) et expose les faits importants. Ce document est envoyé à toutes les parties (parents ou tiers bénéficiaires d'un droit de visite, curateur-tuteur, autorité judiciaire compétente). Le curateur-tuteur et le Point Rencontre organisent un bilan afin d'évoquer des perspectives envisageables.

Art 22 La préoccupation des intervenants étant d'offrir un cadre sécurisant aux adultes et aux enfants pendant l'exercice du droit de visite, en cas d'incident grave, ou s'ils le jugent nécessaire, ils peuvent donc en tout temps mettre un terme à une visite. Ils peuvent également modifier / ne pas autoriser une sortie prévue, voire solliciter des services d'urgence (notamment pour les soins). Dans le même temps, les intervenants informent les parties concernées (curateurs-tuteur, parents, foyers, familles d'accueils, etc.).

Art. 23 L'organisation et la répartition des espaces pour les visites sont décidées par les professionnels du Point Rencontre. Les portes des salles restent ouvertes durant toute la durée des rencontres, exceptions faites lors de la présence d'un-e intervenant-e dans la salle.

Art. 24 Lorsque le Point Rencontre estime que l'ordre et la tranquillité sont gravement troublés par le comportement d'un ou des membres d'une famille, l'accès au Point Rencontre peut être interrompu et le curateur-tuteur est informé.

Art 25 Le non-respect du présent règlement ou le refus d'intervention, de présence des professionnels durant les visites peuvent entraîner une interruption et la remise en question de l'accès aux prestations du Point Rencontre d'entente avec le curateur-tuteur et l'autorité judiciaire compétente.

Genève, mai 2022

Le présent règlement est susceptible d'être modifié et adapté en tout temps.